

CHAPITRE 6.
LA NOTION D'ATTEINTE À LA PROPRIÉTÉ « INSUFFISANTE »
POUR CONSTITUER UNE DÉPOSSESSION :
LA QUESTION DE L'EXPROPRIATION PARTIELLE

Toute atteinte à la propriété ne constitue pas une dépossession. Ce principe est sans doute l'un des mieux établis du droit de l'expropriation¹, mais dont l'application ne laisse pas de soulever des difficultés. Pour autant, la notion d'expropriation partielle fait une apparition de plus en plus fréquente dans la doctrine récente². Or, cette notion soulève d'importantes difficultés dans la théorie générale de l'expropriation indirecte. La condamnation de l'État pour expropriation indirecte ne peut en effet reposer que sur un système de responsabilité impliquant une atteinte grave au droit de propriété de l'investisseur étranger. Par ailleurs, le défaut de condamnation de l'État repose bien souvent sur le fait que l'impact de la ou des mesure(s) étatique(s) constitue simplement une interférence normale avec le droit individuel de propriété, justifiée par l'intérêt général de toute action étatique. Il faut maintenant examiner une seconde série d'hypothèses, dans lesquelles l'atteinte peut également être considérée comme normale, mais non plus du point de vue de l'objectif de la mesure. C'est simplement l'absence d'impact suffisant sur la propriété qui en justifie la normalité et, partant, l'impossibilité de fonder la responsabilité de l'État. L'on voit ici réapparaître le critère du degré d'atteinte à la propriété, mais nous verrons qu'il n'est en réalité que très peu pertinent en soi. En effet, ce que nous appellerons l'expropriation partielle pour des raisons de commodité ne peut, d'un point de vue théorique, entrer dans la notion d'expropriation indirecte (section 1), pas plus qu'elle ne peut faire l'objet d'une condamnation sur le fondement d'autres clauses de protection figurant dans les traités relatifs aux investissements (section 2).

¹ Nous venons d'en voir une illustration dans le chapitre précédent.

² V. par exemple NEWCOMBE (A.), PARADELL (L.), *Law and practice of investment treaties*, La Haye, Kluwer, 2009, p. 348 ; DOLZER (R.), SCHREUER (C.), *Principles of international investment law*, Oxford university press, 2008, p. 106.